

BGE 15 I 887

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_887

FR: ATF 15 I 887

IT: DTF 15 I 887

Volltext

B. Civilrechtspflege. Die Dffen~artung bel' <5plügentrafle im ~nter, hJte fte l,)om Jranton @rau6ünben betreiben hJrb unb n~qieU 1887/1888 ue- trieben hJurbe, a{ {1 eine brm erhJetterten Sjaftpfid)tgef~e unter~ ftel)enbe Unterne~mung biefes Jr-tnton\$ au 6etrad)ten fei. :niefe %mge fann nad) bem ouen ~emedten nid)t Dom ~unbe\$gerd)te, fonbern nur Dom ~unbe\$ratl)e entfd)ieben hJerben; banad) tft benn ~eute ein Urtljetl in bel' Sjaupfad)e nid)t au fäUen, fonbern tft bie &nijd)etbung außaufej?en unb ber fiagenben)Bartei @degenl)eit zu geben, l,)orerft einen &ntid)eib be\$ ~unbe;3ratl)eß über ben ge~ bad)ten, ber gerid)tfd)en stongnition entaogenen,)Bräiubiaia!:punft au erhJiiten. ~Uerbtingß tft))on bel' 6enagten)Bartei bie .\tompeta be;3 ~unbe\$gerid)te\$ in feiner 1Rid)tung tiemängelt hJorben; aUein bie\$ ermäd)tigt ba\$ ~unbe\$gerid)t ntd)t, eine burd) bie @efej?gebung her rtd)fedtd)en stompeta ütierl)aupt entaogene %rage au tieur~ fl)eHen; e~ mu~ i)iefmel)r ba\$ @erid)t i)on ~tmte\$hJegen bie fragrtd)e feiner fad)Hd)en ,8uftänbtgfett refpefti\le ber fad)rtd)en ,8uftänbtgfheit ber @erid)te überl)auf geaogene <5d)ranfe 6eo6ad)ten. :nemnad) ~at ba\$ ~unbe\$gerid)t 6efd)loffen: &;3 hJrb auf eine &ntfd)eibung ber Sjaupfad)e ~eute nid)t eingetreten, fonbern ber ffägerid)en s.Bartet aufgegeben,))orerft eine &ntfd)eibung be\$ ~unbe\$rat~e\$ barütier l)er6eiaufül)ren, 06 ba\$ Unterneljmen ber Dffenl)aftung ber <5plügentrafle im ~inter, hJie ba\$feI6e i)om .\tanton @rau6ünben 6etrieben hJrb unb fpeateU im ~inter 1887/1888 lietrie6en murbe, unter bie ~eftimmungen be\$ erhJetterten Sjaff:pflid)tgelepe\$ f-tUe. &;3 hJrb ber frägerfd)en)Bartei au biefem ,8hJecte dne 1Jrift Mn einem DRonat, \lon l)eute an ge~ red)net, angefe~t, !;itnnen mefd)er fie fid) 6etm ~unbe;3gerid)te bar~ ülier aU\$3umeifen l)at, b'113 fie bie <5ad)e !;ietm ~unbe\$rat~e an~ l)iiingig gemad)t ~alie. 00Hte fie biefer ~ufiage nid)t nad)tommen, 10 hJürbe ba\$ @erid)t o~ne hJetter\$ aum Urt9etfe in ber Sjaup~ fad)e fd)reiten. V. Ci vilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 122. 887 V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen anderseits. Dift'rends de droit civil entre des cantons d'une part et des particuliers ou des corporations d'autre part. 122. Arrêt d:n 12 Octobre 1889 dans la cause Keller conl'l'e Etat de Berne. Par demande en date du 27 Mars 1889, Benoit Keller, sergent de gendarmerie a Neuveville, a conclu ace qu'il plaise au Tribunal federal condamner l'Etat de Berne, soit son fj.sc, a lui payer : 10 Les parts d'amendes lui revenant comme denonciateur des contraventions commises par Celestin Beguin, Charles- Albert Tilloz et Emile Apotheloz, a teneur de l'arr8t rendu par la Chambre de police du canton de Berne, ensemble une somme de 4097 fr. 10 c., sauf a deduire un montant de 200 fr. accepte par le demandeur a titre d'acompte, soit un solde principal de 3897 fr. 10 c. 20 L'inter8t moratoire de ce solde des le 1 er Decembre 1888. 30 Tous frais et depens. Par requ8te incidente du 17 Avril 1889, l'Etat de Berne a conclu a ce qu'il plaise au Tribunal federal se declarer incom- petent pour statuer sur la demande dirigee par Keller contre l'Etat de Berne. Dans sa reponse a la dite exception, Keller a conclu au deboutement de l'Etat de Berne de ses conclusions foridecli- natoires. A l'audience de ce jour, les parties

ont repris leurs conclusions respectives. Statuant sur l'exception d'incompétence et considérant: xv - 1889 57 888 II. Civilrechlsl'Bege. En fait: 10 Le 9 Mai 1886, Nicolas-Benoit Keller, sergent de gendarmerie et percepteur d'ohmgeld à Neuveville, canton de Berne, dénonça par procès-verbal dressé contre la maison de commerce Beguin et Oe, alors à Neuveville, les membres de cette société comme coupables de diverses fraudes et contraventions, principalement à la loi sur l'ohmgeld du 9 Mars 1841. Cette dénonciation fut transmise le 13 Mai 1886 au Juge d'instruction du district de Neuveville, lequel informa sur les délits dont les nommes Celestin Beguin, Charles-Albert Tiloz et Emile Apotheloz étaient accusés : un quatrième inculpé, le nommé Christian Schmidt, s'était soustrait par la fuite. Par arrêt du 23 Juillet 1887, intervenu sur appel contre le jugement de première instance, la Chambre de police déclara Beguin et Tiloz coupables de fraude d'ohmgeld, de tromperie et de contravention à l'ordonnance sur le contrôle des boissons spiritueuses, puis Apotheloz coupable de complicité de fraude d'ohmgeld, et les condamna, en application des art. 11, 17 et 18 litt. b de la loi sur l'ohmgeld du 9 Mars 1841, ainsi que d'autres dispositions de lois cantonales : a) pour fraudes d'ohmgeld, des amendes ascendant ensemble à la somme de 8127 fr. 55 c., et, pour d'autres délits, des amendes de 100 fr. Le montant de ces amendes, diminué d'un rabais de 2056 fr. 89 c., que l'Etat de Berne paraît avoir accordé, fut acquitté par les condamnés à la recette du district de Neuveville, la perception et la répartition des amendes incombant à l'autorité administrative. Le dernier versement fut opéré le 15 Décembre 1887. Selon l'art. 21 de la loi sur l'ohmgeld du 9 Mars 1841, « toutes les amendes prévues aux art. 17 et 18 appartiendront » moitié au dénonciateur et moitié à l'Etat. » L'art. 1^{er} de la loi du 6 Octobre 1851 sur la répartition des amendes prescrit « à moins de disposition exceptionnelle contraire, le produit de toutes les amendes appartiendra : UR » tiers au dénonciateur » A son art. 2, cette même loi dispose que les fonctionnaires salariés qui dénonceront un délit en vertu des devoirs de leur V. CivilstrcHigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 122. 889 charge, ne seront point considérés comme dénonciateurs, mais elle ajoute « quant aux dénonciations des gendarmes, les dispositions législatives particulières au corps de la gendarmerie continueront à leur être applicables. » L'art. 17 de la loi du 1^{er} Septembre 1868 sur l'organisation du corps de la gendarmerie ordonne que « les parts d'amendes attribuées » au dénonciateur sont dévolues aux gendarmes dans tous les cas de contraventions aux lois et ordonnances concernant les péages, l'ohmgeld, le débit ou la distillation des spiritueux, l'exercice de l'industrie, la police des poids et mesures, etc. La loi du 2 Mai 1886 sur l'emploi du produit des amendes, entrée en vigueur, selon son art. 4, le 1^{er} Juillet 1886 et abrogeant toutes les dispositions contraires, notamment celles de la loi du 6 Octobre 1851, « sauf les dispositions des lois spéciales réglant d'une autre manière le produit des amendes, » a supprimé les parts d'amendes dévolues aux dénonciateurs et les a remplacées par des indemnités, accordées en compensation, et « d'un chiffre assez élevé pour que les recettes » actuelles des agents de police ne soient pas amoindries. » En application de cette loi, le Conseil exécutif prit, sous date du 9 Février 1887, un arrêté concernant les gratifications et les indemnités à accorder dans les affaires pénales, et, par circulaire du 29 Juin suivant, adressée aux préfets et au commandant du corps de la gendarmerie, le même Conseil déclare que la loi du 2 Mai 1886 sort tous ses effets dès le 1^{er} Janvier 1887 et qu'à partir de cette époque, les parts d'amendes sont remplacées par les gratifications annuelles dont font mention les art. 4 à 14 de l'arrêté susvisé, dans tous les cas où le recouvrement de l'amende s'est opéré postérieurement au 1^{er} Janvier 1887, puisque le droit de réclamer une part d'amende n'existe pas à partir du jour où la dénonciation a été faite, ni même à partir

du jour Oll la condamnation a ete prononcee, mais seulement lors du payement de l'amende ou de l' emolument. Keller estimait au contraire etre en droit, ensuite de sa de- nonciation du 9 Mai 1886, declaree fondee par le jugement I I I, 890 B. Ci vii rechtspflege. de la Chambre de police du 23 Juillet 1887, et ensuite du paiement des amendes par les condammes, de reclamer la moitie des amendes de 8127 fr. 55 c. prononcees en applica- tion de la loi sur l'ohmgeld, art. 17 et 18, soit Fr. 4063 77 et un tiers de l'amende de 100 fr. susmention- nee, soit . » 33 33 Au total. Fr. 4097 10 La direction de police du canton de Berne ayant fait deli- vrer a Keller, en date du 30 Decembre 1887, la somme de 200 fr. a titre de gratification extraordinaire, le demandeur n'accepta ce montant qu'a titre d'acompte et sous reserve de tous ses droits. Une requete adreesee par Keller au Grand Conseil de Berne le 16 Avril 1888, aux fins d'obtenir le paiement de la part d'amendes par lui reclamee; ne fut pas prise en conside- ration. Une autre requete, avec mise en demeure, en date du 1er Novembre 1888, transmise au Conseil executif a la meme fin, et sous reserve des suites prevues aux art. 117 et 119 C.O., n' eut pour effet qu'une offre faite par la direction de police de proposer au Conseil executif le paiement d'une somme de 1000 fr. pour solde de toute reclamation de la part du de- mandeur; celui-ci declina toutefois cette offre, et, sous date des 27/28 Mars 1889, il ouvrit a l'Etat de Berne la presente action, concluant comme il a ete ditci-dessus, action a la- quelle le defendeur a oppose l'exception d'incompetence ega- lement susmentionnee, sur la quelle seule l'instruction a porte jusqu'ici. A l'appui de la dite exception, l'Etat fait valoir en subs- tance: Le demandeur estime que sa reclamation constitue une de- mande civile aux termes de l'art. 27 chiffre 40 de la loi sur l' organisation judiciaire; 01' tel n' est pas le cas, la pretention de Keller ressortissant certainement au domaine du droit pu- blic; elle ne saurait des lors etre poursuivie par voie d'action civile, devant un tribunal du canton, ni d~vant le Tribunal fMeral. Les amendes appartiennent, comme toutes les penalites, a v. Civil~treitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 122. 891 la sphere du droit peual, et par consequent du droit public; elles peuvent etre converties d'office, en cas de non-paiement, en emprisonnement ou en travail force. La part de l'amende attribuee au (denonciateur ne saurait depouiller ce caractere de droit public, en statuant que pour le cas ou par un motif ou par un autre l'amende ne semit pas payee, la part du denonciateur tombe egalement (art. 565 procedure penale bernoise). Ce ca- ractere de l'amende persiste meme apres sa perception, et le fait qu'elle a ete payee par le condamne ne saurait donner nais- sance a un rapport de droit prive entre l'Etat et le denoncia- teur. La repartition de l'amende est une affaire de pure admi- nistmtion; le droit a une part de cette amende appartient au domaine du droit public, et il ne peut etre arbitrairement transforme en droit prive. Le demandeur fonde sa pretention sur la loi sur l'ohmgeld du 9 Mars 1841 et sur la loi du 60c- tobre 1881 sur la repartition du produit des amendes, lois appartenant egalement au domaine du droit public. 01' des rapports ayant leur fondement dans une loi administrative appartiennent au droit administratif. La demande du sieur Keller n'a donc point trait a une pretention eivile ; aux termes de l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire, le Tribunal- federal ne prononce que sur des contestations civiles; ee tri .. bunal est des lors incompetent pour statuer sur la presente action. Dans sa reponse, le sieur Keller conclut au rejet de l' excep- tion : Bien que la part d'amende destinee au delateur revete, aussi bien que celle revenant au fise, le caractere d'lme peine de droit public, le fisc, a partir du moment de la perception de tout on partie de l'amende est devenu en proportion des encaissements faits par lui et d'apres les regles etablies par les lois, simplement debiteur des tiers auxquels ces lois attri- buent une quote-part de l'amende. Ce n'est point une presta- tion d'ordre public que l'Etat s'impose lorsqu'il s'acquitte en- vers un citoyen pour un service

rendu; lors même que les fonds à ce destinés proviendraient d'une prestation publique, d'impôts, d'amendes ou de confiscations. Le délateur réclame à titre de salaire la récompense que lui promet la loi, et non l'art. 892 B. Civilrechtspflege. point au même titre que l'amende que fait payer l'Etat au délinquant : la réclamation de Keller est de nature privée, que l'on considère sa dénonciation comme procédant d'un employé de l'ohmgeld, d'un sergent de gendarmerie, ou d'un simple citoyen. Le dénonciateur a un droit privé à sa part de l'amende, comme un fonctionnaire en a à son traitement; l'Etat peut, il est vrai, faire remise de l'amende, par voie de grâce, au condamné, et dans ce cas le dénonciateur perdrait sa part mais du moment où l'amende est payée, ce dernier a acquis un droit privé sur la part que la loi lui promet. Keller s'est adressé par voie de requête, il est vrai, au Grand Conseil et au Conseil exécutif, mais déjà dans ses suppliques, il laissait entendre qu'il s'adresserait, en cas d'insuccès, au Tribunal fédéral; il n'a en tout cas jamais soumis sa prétention aux autorités cantonales à titre de contestation administrative. Lors de la discussion du Grand Conseil relative à cet objet, le directeur du Département de justice a dit textuellement dans son rapport: « Keller prétend avoir un droit acquis en vertu de sa dénonciation et nonobstant la loi du 9 Mai 1886. Cette question est du ressort des Tribunaux, auxquels il est loisible à Keller de s'adresser. Quant à la décision du gouvernement, elle est définitive en vertu de l'art. 42 de la constitution, qui attribue au Conseil exécutif la connaissance, en dernière instance, de toutes les contestations administratives. Nous vous proposons en conséquence de ne pas entrer en matière sur le recours. » Il résulte de ce qui précède que l'interprétation de l'Etat, d'après laquelle les tribunaux en question ne seraient autres que des tribunaux administratifs, ou l'autorité administrative elle-même, est dépourvue de tout fondement. Dans leur réplique et duplique, les parties soutiennent, avec de nouveaux développements, leur point de vue respectif. En droit : 2° Le Tribunal fédéral, nanti de la demande du sieur Keller en vertu de l'art. 27 chiffre 4° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, est incontestablement compétent pour statuer en la cause en ce qui concerne la valeur du litige, la *Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten*, etc. N° 122. 893 quelle est supérieure à 3000-fr. La seule question douteuse, au point de vue de cette compétence, est celle de savoir si cette contestation apparaît comme une contestation civile, ou plutôt comme un procès rentrant dans le domaine du droit public : dans la première de ces alternatives, la compétence du Tribunal de cantons devrait être admise, alors qu'il y aurait lieu, en revanche, de la dénier dans la seconde. Les parties reconnaissent d'un commun accord que la question de savoir si le rapport de droit dont il s'agit tombe, au point de vue du temps, sous l'empire de la loi du 2 Mai 1886, ne doit être tranchée que lors de l'examen éventuel de la prétention à la base de la demande. 3° L'Etat de Berne estime que la réclamation du demandeur se caractérise comme ressortissant au domaine du droit public, tandis que le sieur Keller prétend au contraire qu'elle appartient exclusivement à la sphère du droit civil. Ce dernier point de vue apparaît comme justifié. En effet: a) Le rapport de droit existant entre l'Etat de Berne et le tiers qui élève une prétention vis-à-vis du fisc aux termes des art. 21 de la loi sur l'ohmgeld (du 9 Mars 1841 et 1er de la loi du 6 Octobre 1851 sur la répartition du produit des amendes, rentre par analogie dans la notion de la sollicitation, soit promesse d'une récompense (*Auslobung* du droit allemand). Conformément à la doctrine et à la législation moderne, une promesse, par laquelle une récompense est offerte publiquement à celui qui s'acquittera d'une prestation déterminée, fait naître, - en particulier lorsqu'il s'agit de cette prestation intéressée l'utilité publique, - d'une part, pour le promettant, l'obligation de droit privé de remplir sa promesse, et, d'autre part, pour celui qui a exécuté la prestation, le droit d'exiger

du dit promettant la l'ecompense pro mise. (Voir Dernburg, Lehrbuch des preuss. Privatrechts. 3e edit., Vol. II page 26 et SS.; Windseheid, Pandectes, 6e edit., Vol. II, § 308 ; Stobbe, Deut- sches Privatrecht § 171 ; projet de code civil allemand, art. 581 et motifs de ce projet n, page 518 et ss.). Or dans l'espece, les conditions d'une semblable promesse I I 894 B. Civilrechtspflege. se trouvent realisees, puisque, d'un cote, le Iegislateur, dans les dispositions precitees des lois de 1841 et de 1851, promet au denonciateur une part detenninee des amendes et que , , d'un autre cote, le sieur Keller fonde sa reclamation sm' le fait, inconteste, de la denonciation faite le 9 :Mai 1886 a la prefecture de N euveville, par suite de la quelle les denonces ont ete condannes a une amende. La circonstance que la recompense n'etait pas offerte pour un cas special, ni a une personne determinee, mais qu'elle etait erigee en regle pour toute une categorie de cas prevus par la loi, ne saurait rien changer au caractere juridique de la pretention du tiers (Voir Laurent, XV, Nos 473 et 474); de meme le fait que cette recompense est promise dans une loi portant le caractere administratif, ne saurait avoir d'influence a cet egard. En effet, de semblables actes de cloit public n'en peuvent pas moins presenter des dispositions donnant nais- sance ades cloits prives. C'est ainsi que le Tribunal federal a admis a Hliten3es fois qu'une concession de chemin de fer, laquelle n'est point un acte bilateral, mais bien un acte emane de la souverainete de l'Etat, peut contenir des dispositions semblables, etc. b) Aux motifs ci-haut deduits, s'ajoute que la part des amendes promise aux denonciateurs par la loi de 1841 porte aussi le caractere d'un avantage pecuniaire, assure aux fonc- tiounaires de la police en dehors de leur traitement fixe, comme le seraient des emoluments et autres frais. TI est vrai que cet avantage est offmt atout tiers, et par consequent aussi au non-fonctionnaire qui a fait une denonciation. :Mais il est evident qu'en realite, ce-sont les agents de police qui sont appeles en premiere ligne, par suite de leurs fonctions, a ope- rer de semblables denonciations, et que c'est surtout a leur egard que l'art. 21 precite deploie son effet. Cette opinion se trouve corroboree par les lois posterieures a celle de 1841 sus- visee. C'est ainsi que la loi du 6 Octobre 1851, a son art. 2, tout en disposant que les fonctionnaires salaries qui denon- ceront un delit en vertu des devoirs de leHr charge ne seront point consideres comme denonciateurs, ajoute que « quant am: » denonciations des gendarmes, les dispositions legislatives V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 122. 89~ » particulieres au corps de la gendarmerie continueront a » leur etre applicables, » et les art. 17 des lois sur l'organi- sation du corps de la gendarmerie des 9 Decembre 1861 et 1 er Septembre 1868 stipulent expressement que « les parts » d'amendes attribuees au denonciateur sont devolues aux » gendarmes dans tous les cas de contraventions aux lois et » ordonnances concernant les peages, l'ohmgeld,» etc. De meme la loi du 2 Mai 1886 sur l' emploi du produit des amendes considere aussi evidemment le produit de celles-ci comme ayant fait partie integrante du traitement des predits agents. En effet, en abolissant po~r l'avenir l~ur r~~artitio~ directe, elle introduit en compensatiOn un systeme d mdeimm- tes qui Sel'ont accordees dans une mesure assez elevee « pour » ~ue les recettes annuelles des agents de police ne soient » pas amoindries. » (Art. 3.) , 01' le paiement du traitement et des emoluments alloues aux fonctionnaires et agents peut etre poursuivi par la voie d'une action civile. (Voy. Rec. XIII, page 535, consid. 2, arret Lambelet c. Vaud; voy. aussi Sarwey, Das öffentliche Recht lmd die Verwaltungsrechtspflege, p. 324 et 325.) Enfin, l'art. 565 du C. p. p. bernois, en statuant que le fisc ne peut etre poursuivi par le denonciateur en payemen~ d'une indenmite dans les cas ou une remise totale ou partIelle de l'amende a ete faite par voie de grace, au condamne, recon- nait implicitement l~ caractere prive du droit du dit denoncia- teur a sa quote-part de l'amende, dans les autres cas. TI suit de tout ce qui precMe

que le Tribunal de ceans est competent pour statuer sur la demande au fond. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'exception d'incompetence opposee par l'Etat de Berne est repoussee, et la cause est renvoyee au juge deLegue pour l'instruction au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.